

Sur l'article 2 (La partie IX ne s'applique pas à la Nouvelle-Ecosse).

L'hon. MACKENZIE KING: Il semble que la plus grande partie de ce projet de loi vise spécialement la Nouvelle-Ecosse. Le gouvernement de cette dernière province a-t-il fait quelque représentation à cet égard?

Le très hon. M. DOHERTY: Le reste du projet de loi n'a trait qu'à la Nouvelle-Ecosse; les autorités de cette province en ont rédigé le texte et nous le soumettons à leur demande. Le but est de faire concorder la loi fédérale présentement en vigueur avec les dispositions arrêtées par la Nouvelle-Ecosse au sujet de ces établissements de réforme. Je puis dire que les dispositions qu'elle a adoptées ont surtout pour but, en tant qu'elles modifient l'état de choses qui existe présentement d'assimiler le système de cette province à ceux en vigueur dans les autres provinces. Différentes parties de la loi présentement en vigueur traitent de cette question à propos de chacune des provinces et de temps à autre, lorsqu'une province juge à propos de faire quelques modifications, nous modifions la loi fédérale en conséquence. C'est à cela exclusivement que ce projet de loi tend et, je le répète, c'est l'autorité provinciale elle-même qui l'a rédigé.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (abrogation).

M. McMASTER: Pour voit-on à la surveillance des enfants qui sont détenus aux termes de cet article?

Le très hon. M. DOHERTY: Oui. Le paragraphe est ainsi conçu:

Le surintendant des enfants délaissés et délinquants de la province de la Nouvelle-Ecosse doit, subordonné aux lois de la province de la Nouvelle-Ecosse, exercer et maintenir la surveillance de tout enfant après sa libération d'un établissement de réforme sous l'empire des dispositions du présent article.

Je suis porté à croire que cette disposition s'applique à l'enfant tant qu'il est sous la garde des personnes chez qui on l'a mis en apprentissage.

M. McMASTER: Je n'avais pas observé cette disposition, mais je me demandais si elle s'appliquait ou non à l'enfant mis en apprentissage, car il me semble que l'enfant n'a pas été libéré puisqu'il est lié par un contrat d'apprentissage.

Le très hon. M. DOHERTY: Si l'honorable député veut prendre connaissance de l'alinéa "c", il verra qu'on attribue au surintendant des enfants délaissés et déli-

[Le très hon. M. Doherty.]

quants le pouvoir d'ordonner qu'on ramène un enfant. Je crois que cela implique chez lui un pouvoir de surveillance. L'expérience m'a appris cette vérité que les surintendants de cette institutions et des autres de même nature exercent une surveillance et un contrôle. Si ceux qui remplissent cette fonction trouvent que ces dispositions permettent parfaitement d'atteindre ce but, je crois que nous pouvons, en toute sécurité, accepter leur avis sur ce point. J'hésiterais un peu à modifier ce qu'ils trouvent parfaitement suffisant, et je crois que c'est tirer une conclusion très juste du fait que le surintendant a le pouvoir d'ordonner le retour d'un enfant, qu'il doit être en mesure de se renseigner sur ce sujet. On ne doit pas oublier non plus, ce que l'honorable député vient de faire observer, que, entre temps l'enfant n'a pas été libéré. Il est sous la garde d'une autre personne, mais on peut toujours le faire revenir à l'établissement de réforme, et j'ajouterai, nécessairement sous la surveillance des autorités de l'institution pour qui la sentence est toujours pleinement en vigueur.

M. McKENZIE: Je puis assurer l'honorable député de Brome (M. McMaster) que cela se passe de la façon indiquée par le ministre. Le directeur s'occupe très attentivement de ces enfants sur qui il a un contrôle absolu.

M. McMASTER: Je ne doute pas que tout se fasse le mieux possible, mais il ne faudrait pas qu'il y ait de doute à ce sujet, généralement on prend bien soin des enfants qui sont ainsi placés, mais il y a eu des cas de misère, malgré que ce soit l'exception, et il me semble qu'on ne saurait trop insister sur une surveillance régulière des maisons où l'Etat place les enfants dans leur propre intérêt. Le ministre me permettra d'attirer son attention sur l'alinéa "e" qui est ainsi conçu:

Les gages stipulés dans un contrat d'apprentissage fait en vertu des dispositions du présent article sont versés à cet enfant ou à quelque personne au profit de cet enfant.

C'est excessivement vague. Je ne vois pas très bien qui aura le droit de désigner la personne qui doit toucher cet argent au nom de l'enfant. Peut-être n'y a-t-il pas autant de difficulté dans la pratique qu'il n'y paraît à première vue.

Le très hon. M. DOHERTY: Je comprends que c'est le directeur ou une autre personne autorisée qui veillera à ce que l'argent soit remis à qui de droit. Je ne voudrais pas changer cela pour une autre raison, c'est que, avec tous les égards dus